

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°88

Réunion du :	01 avril 2026
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°55386436 : PORNIC FOOT / GJ DE GOULAINÉ – Régional 2 U17 du 21.03.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.03.2026 (PV n°85) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au GJ DE GOULAINÉ.

La Commission,

Considérant que le joueur MILJANOVIC Leopold, n°2547644214 du club de AC BASSE GOULAINÉ, appartenant au GJ DE GOULAINÉ a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 11 mars 2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 16 mars 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de AC BASSE GOULAINÉ, appartenant au GJ DE GOULAINÉ.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MILJANOVIC Leopold a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le GJ DE GOULAINÉ, indiquant notamment « (...) *Au sujet de la suspension de Leopold MILJANOVIC, nous n'avons pas pris connaissance de la notification sur footclub nous en somme désoler. Je vous prie de nous excuser. (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 2 U17 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MILJANOVIC Leopold, n°2547644214 du club de AC BASSE GOULAINÉ, appartenant au GJ DE GOULAINÉ, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de GJ DE GOULAINÉ sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de PORNIC FOOT (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à GJ DE GOULAINÉ (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MILJANOVIC Leopold, n°2547644214 du club de AC BASSE GOULAIN, appartenant au GJ DE GOULAIN, avec date d'effet au 06 avril 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°55386437 : FC DU CRAONNAIS / LES SABLES VF – Régional 2 U17 du 21.03.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.03.2026 (PV n°85) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LES SABLES VF.

La Commission,

Considérant que le joueur COURANT Mathieu, n°2547191039 du club de LES SABLES VF a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 04 mars 2026) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 09 mars 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LES SABLES VF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur COURANT Mathieu a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de LES SABLES VF, indiquant notamment « (...) *Renseignements pris, il s'agit d'une erreur d'inattention de la part du coach de l'équipe Axel Rousseau. Le joueur, Mathieu COURANT a reçu son 1^{er} avertissement le 29/11/2025. L'éducateur pensait que le délai de 3 mois avait expiré lors du match du 28/02/2026 au cours duquel le joueur a reçu son 3^{ème} avertissement. Il n'a pas tenu compte du dossier sur FOOTCLUB. Le joueur a été aligné sans intention de tricher par l'éducateur qui se pensait de bonne foi. (...)* ».

Considérant que l'équipe de Régional 2 U17 pour la saison 2025/2026 n'a disputé aucun match après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur COURANT Mathieu, n°2547191039 du club de LES SABLES VF, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES VF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de FC DU CRAONNAIS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à LES SABLES VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur COURANT Mathieu, n°2547191039 du club de LES SABLES VF, avec date d'effet au 06 avril 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°55386224 : ST PHILBERT GD LIEU 21 / NORT SUR ERDRE AC 21 – Régional 2 U18 du 22.03.2026

La Commission reprend son dossier ouvert le 26.03.2026 (PV n°85) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST PHILBERT GD LIEU.

La Commission,

Considérant que le joueur GARREAU Evan, n°2547424531 du club de ST PHILBERT GD LIEU a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 18 février 2026) de : automatique + 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du 15 février 2026 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST PHILBERT GD LIEU.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GARREAU Evan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ST PHILBERT GD LIEU, indiquant notamment « (...) Suite à votre demande, l'éducateur du match concerné confirme avoir pris en compte les matchs disputés en U18 B pour considérer la suspension d'Evan Garreau comme purgée. Dans ce cadre, il l'a fait participer à une rencontre avec l'équipe U18 A sans avoir vérifié qu'il avait bien purgé l'intégralité de sa suspension dans cette équipe également. Il s'agit d'une erreur de notre part, que nous reconnaissons pleinement. (...) ».

Considérant que l'équipe de Régional 2 U18 pour la saison 2025/2026 n'a disputé que deux matchs après la date d'effet de la sanction du joueur susmentionné :

- Match n°55386214 : ST PHILBERT GD LIEU 21 / GJ LUCON USMTCL ASMC 21 – Régional 2 U18 du 01.03.2026
- Match n°55386221 : CHALLANS FC 21 / ST PHILBERT GD LIEU 21 – Régional 2 U18 du 07.03.2026

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GARREAU Evan, n°2547424531 du club de ST PHILBERT GD LIEU, ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 2 matchs au lieu de 4 matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST PHILBERT GD LIEU sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NORT SUR ERDRE AC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à ST PHILBERT GD LIEU (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur GARREAU Evan, n°2547424531 du club de ST PHILBERT GD LIEU, avec date d'effet au 06 avril 2026.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°55386738 : NANTES DERVALLIERES 21 / LES SABLES VF 2 – Régional 2 U16 du 28.03.2026

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régional de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- FAHY Loan, n°2548375312 du club de NANTES DERVALLIERES (519195)

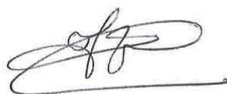
Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe NANTES DERVALLIERES de l'ouverture de cette procédure.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation.

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

